

**PREFECTURE
DU VAL-DE-MARNE**

7, avenue du Général de Gaulle
94011 CRETEIL CEDEX
Tel. 49.56.60.00

**DIRECTION
DES LIBERTES PUBLIQUES ET
DE L'ENVIRONNEMENT**

CRETEIL, LE

*4ème bureau
Environnement et
Installations Classées*

Poste n° : 52.22 /AM
Dossier n°: 94.10052
Commune : VITRY SUR SEINE

Arrêté n°93/2635

ARRETE

**portant réglementation complémentaire d'Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement exploitées par la S.A. BP FRANCE 5
Rue Tortue à VITRY SUR SEINE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE

- **VU** la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement,
- **VU** le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 précitée,
- **VU** les arrêtés du Préfet de Police en date des 4 juin 1959, 9 mars 1964, 5 juillet 1967, 7 août 1967 et 3 avril 1970,
- **VU** les arrêtés n°79/208, 85/3584 et 88/5039 du Préfet du Val de Marne des 25 janvier 1979, 14 novembre 1985 et 23 novembre 1988,
- **VU** les propositions du Service Technique d'Inspection des Installations Classées en date du 22 février 1993,
- **VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 mai 1993,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour l'exploitation des installations sises à VITRY SUR SEINE (dépôt de VITRY, 5 rue Tortue), assujetties à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sous les rubriques soumises à autorisation :

253 B : "Dépôt aérien de liquides inflammables de la première catégorie et de la 2ème catégorie, représentant une capacité nominale totale évaluée en liquides inflammables de la catégorie de référence supérieure à 100 m³ ".

261 Bis B : "Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de la 1ère catégorie, installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs montés à poste fixe sur des véhicules à moteur, le débit maximum de l'installation étant supérieur à 20 m³/h (avec bénéfice de l'antériorité au décret de classement).

261 Bis C : "Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de la 2ème catégorie, installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs montés à poste fixe sur des véhicules à moteur, le débit maximum de l'installation étant supérieur à 60 m³/h "(avec bénéfice de l'antériorité au décret de classement).

La société BP FRANCE, dont le siège social se trouve 8 rue des Gémeaux à CERGY SAINT-CHRISTOPHE (95), devra se conformer aux conditions techniques complémentaires, annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Sous réserve des délais accordés ci-après, les conditions du présent arrêté devront être réalisés dès sa notification :

DELAIS ACCORDES

Condition 36 : Décembre 1993

Conditions 10.1 et 14 : 1 an

Condition 13 : 1 an, *sauf l'étanchéité de la Cuvette Nord et la nappe de canalisations cuvette Ouest* : 2 ans

Condition 19 : 1 an; *en cas de travaux* : SANS DELAI

Condition 33 (*maillage et sectionnement réseau mousse*) : 2 ans

Condition 34 - *couronne sur réseau eau* : 1 an

- *couronne sur réseau mousse* : 2 ans

Condition 18 : 2 ans 1/2.

ARTICLE 3 - Les conditions contenues dans les arrêtés du Préfet de Police en date des 4 juin 1959, 9 mars 1964, 5 juillet 1967, 7 août 1967, 3 avril 1970 et du Préfet du Val de Marne N°79/208 du 25 janvier 1979, N°85/3584 du 14 novembre 1985, N°88/5039 du 23 novembre 1988 sont abrogées.

ARTICLE 4 - -**DELAIS et VOIES de RECOURS** (Art. 14 de la loi du 19 juillet 1976)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

./..

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76.1285 du 31 Décembre 1976, art. 69-VI) "Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme".

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VITRY SUR SEINE, l'Inspecteur Général chef du Service Technique d'Inspection des Installations Classées et le Directeur Départemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CRETEIL le **29 JUIN 1993**

P/LE PREFET et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL

POUR AMPLIATION
LE CHEF de BUREAU

Françoise PRECLIN

SIGNE : Marc-Hervé CABANE





Titre I - Dispositions générales

- 1° - Les installations seront implantées conformément aux plans timbrés en date du 14 août 1992 et exploitées conformément au présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux, toute modification des installations ou de leur mode d'utilisation seront apportées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation. Elles seront susceptibles d'être soumises à une nouvelle demande d'autorisation et devront être conformes aux règles d'aménagement et d'exploitation annexées aux arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 (Journal Officiel des 31 décembre 1972 et 23 janvier 1975) aux prescriptions de l'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens de liquides inflammables ou à tout règlement ultérieur qui s'y substituerait.

- 2° - Les installations seront équipées et exploitées de manière à éviter que leur fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement.

- 3° - En application de l'article 38 du décret n° 77.1133 en date du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 en date du 19 juillet 1976, l'exploitant sera tenu de déclarer à l'Inspection des Installations classées, dans les meilleurs délais, tout incident grave ou accident survenu dans les installations.

- 4° - Le dépôt, de capacité nominale totale égale à 109 780 m³, disposera d'un volume utile de stockage tel que défini à l'article 14 ci-après. Les différents bac auront les affectations suivantes (définies sur la base du volume nominal) :

a) Cuvette NORD (le long de la rue des Fusillés)

Bacs n°	1	: 1 420 m ³	de liquides inflammables de la 2ème catégorie
n°	2	: 1 420 m ³	de liquides inflammables de la 2ème catégorie
n°	3	: 1 420 m ³	dégazé et neutralisé à l'eau
n°	4	: 1 420 m ³	de liquides inflammables de la 1ère catégorie
n°	5	: 1 420 m ³	dégazé et neutralisé à l'eau
n°	6	: 1 420 m ³	dégazé et neutralisé à l'eau
n°	7	: 1 400 m ³	dégazé et neutralisé à l'eau
n°	8	: 1 400 m ³	dégazé et neutralisé à l'eau
n°	9	: 300 m ³	dégazé et neutralisé à l'eau
n°	13	: 700 m ³	d'eaux résiduaires
n°	14	: 660 m ³	d'eaux résiduaires
n°	15	: 4 000 m ³	de réserve d'eau incendie
n°	16	: 32 m ³	de contaminats
n°	17	: 32 m ³	de contaminats
n°	18	: 32 m ³	de colorant
n°	19	: 32 m ³	dégazé et neutralisé à l'eau

- n° 20 : 32 m³ dégazé et neutralisé à l'eau
- n° 21 : 32 m³ de liquides inflammables de la 2ème catégorie
- n° 22 : 50 m³ dégazé et neutralisé à l'eau
- n° 23 : 50 m³ dégazé et neutralisé à l'eau
- n° 24 : 50 m³ de liquides inflammables de la 1ère catégorie
- n° 25 : 50 m³ de liquides inflammables de la 1ère catégorie
- n° 39 : 3 390 m³ de liquides inflammables de la 2ème catégorie
- n° 40 : 4 520 m³ de liquides inflammables de la 1ère catégorie
- n° 41 : 4 520 m³ de liquides inflammables de la 2ème catégorie.

b) Cuvette EST (le long de la Voie Tortue)

- Bacs n° 32 : 2 900 m³ de liquides inflammables de la 1ère catégorie
- n° 33 : 2 900 m³ de liquides inflammables de la 1ère catégorie
(capacité potentielle)

c) Cuvette OUEST (le long de la voie ferrée)

- Bacs n° 26 : 1 400 m³ dégazé et neutralisé à l'eau
- n° 27 : 2 900 m³ de liquides inflammables de la 1ère catégorie
- n° 28 : 2 900 m³ de liquides inflammables de la 1ère catégorie
- n° 30 : 1 420 m³ de liquides inflammables de la 1ère catégorie
- n° 31 : 1 420 m³ de liquides inflammables de la 1ère catégorie
- n° 34 : 1 420 m³ de liquides inflammables de la 1ère catégorie
- n° 35 : 1 420 m³ de liquides inflammables de la 1ère catégorie
- n° 37 : 1 630 m³ de liquides inflammables de la 1ère catégorie
- n° 38 : 1 630 m³ de liquides inflammables de la 1ère catégorie.

d) Cuvette SUD (le long de la voie ferrée)

- Bacs n° 42 : 31 700 m³ de liquides inflammables de la 2ème catégorie
- n° 43 : 31 700 m³ de liquides inflammables de la 2ème catégorie
(capacité potentielle)

- Tous les bacs seront à toit fixe. Ceux renfermant des liquides inflammables de la 1ère catégorie ou des liquides volatils (tension de vapeur REID supérieure à 500 mbars) et de plus de 1 500 m³ seront dotés d'écrans flottants.

- Les réservoirs calculés pour des pressions internes supérieures à 5 g/cm² (G 1 S ou 5 mbars) seront affectés aux produits les moins volatils.

- La remise en service des bacs actuellement désaffectés devra être préalablement autorisée par le Préfet.

e) Un réservoir aérien, à axe horizontal, de 60 m³, renfermant des additifs et disposé dans une cuvette de rétention spécifique, étanche et de capacité au moins égale à 100 % de la capacité du réservoir.

f) Un stockage enterré de liquides inflammables de la 1ère catégorie, constitué de deux réservoirs de 3 m³ de liquides inflammables (1ère catégorie) et 15 m³ de liquides inflammables (2ème catégorie) enfouis, et alimentant deux volucompteurs de débit unitaire égal à 3 m³/heure.

.../...

- 5° - Les réservoirs enterrés de liquides inflammables seront soumis aux dispositions de l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ou à tout règlement ultérieur qui s'y substituerait.

L'installation de distribution de carburants aux réservoirs des véhicules sera exclusivement affectée à la distribution de liquides inflammables pour la consommation interne et sera soumise aux prescriptions applicables aux installations relevant de la rubrique 261 bis et soumises à déclaration ou à tout règlement ultérieur qui s'y substituerait.

- 6° - Le dépôt sera rendu accessible à partir de la voie publique par deux voies engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 mètres
- hauteur disponible : 3 mètres 50
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4 mètres 50).

Ces voies ainsi réalisées devront desservir une voie engin bordant les cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 mètres
- hauteur disponible : 3 mètres 50
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4 mètres 50).

- 7° - Les installations seront soumises aux règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures du 26 novembre 1948 modifiées le 16 juin 1966.

Elles seront exploitées conformément aux titres V, VI, VII des règles d'aménagement et d'exploitation annexées aux arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975.

L'établissement sera soumis aux dispositions de l'arrêté du 9 novembre 1972 ; en particulier, conformément à son article 10, le Plan de Défense d'Ensemble sera constamment tenu à jour.

Le dépôt sera aménagé conformément à l'arrêté du 4 septembre 1986, relatif aux émissions atmosphériques d'hydrocarbures, applicable aux bacs n°s 27, 28, 32, 33 et 40.

- 8:1 L'exploitant devra maintenir au poste de surveillance, un exemplaire du POI et un tableau précisant pour chaque bac la nature et la quantité du produit contenu. Cet inventaire sera régulièrement mis à jour lors des mouvements significatifs de produits et au moins une fois par jour.

Le plan d'opération interne servira de support à des exercices périodiques (au moins une fois par an) organisés en concertation entre l'exploitant, l'Inspection des Installations classées et les services de secours et d'incendie. Ces exercices feront l'objet d'un rapport d'analyse établi par l'exploitant et communiqué aux divers participants.

Le plan d'opération interne sera constamment tenu à jour compte tenu notamment des modifications intervenant dans le dépôt et des observations résultants des exercices visés ci-dessus.

Le bon fonctionnement des dispositifs de défense incendie sera, en outre, périodiquement vérifié en liaison avec les services de secours et d'incendie. On vérifiera notamment que les débits et la pression d'eau prévus à la condition 36 du présent arrêté sont bien obtenus.

8.2 - A compter du 28 mars 1995, l'ensemble du dépôt sera installé et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (Journal Officiel du 28 mars 1993).

Titre II - Protection des eaux

9° - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux de lavage, les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) devront être collectées et traitées avant rejet.

9.1 - En situation normale ces eaux devront respecter avant rejet la qualité minimale suivante :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- teneur en hydrocarbures : 15 mg/l (NF T 90.203)
- demande chimique en oxygène : 120 mg/l (pour un rejet direct au milieu)
- température : inférieure à 30°C

Les détergents éventuellement utilisés devront être biodégradables à 90 % conformément aux décret et arrêté du 28 décembre 1977.

9.2 - En situation anormale, justifiant d'une déclaration dans les termes prévus à l'article 38 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant pourra être autorisé, par arrêté préfectoral pris en application de l'article 6 du décret n° 77.1133, à rejeter des eaux contenant jusqu'à 30 mg/l d'hydrocarbures. Cette disposition sera accompagnée de la prescription de mesures d'urgence visant notamment au contrôle et au suivi du milieu naturel.

10° - On aménagera sur la canalisation reliée au réseau public d'assainissement, aussi près que possible du point de raccordement mais en deçà des limites de l'établissement :

- d'une part, un dispositif permettant d'effectuer le contrôle quantitatif de l'effluent (débit)
- d'autre part, un emplacement permettant d'effectuer tout prélèvement nécessaire aux fins d'analyse.

Ces installations devront être facilement accessibles à tout moment et entretenues en bon état de fonctionnement.

10.1 - Il sera installé des points de contrôle (piézomètres) permettant de contrôler la qualité de la nappe phréatique. Les piézomètres seront implantés en fonction du sens d'écoulement de la nappe et au nombre de trois au minimum (un en amont et deux en aval).

- 11° - La qualité des eaux de la nappe (teneur en hydrocarbures) sera vérifiée chaque semestre et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...).

La qualité des eaux résiduaires (teneur en hydrocarbures) sera vérifiée chaque semestre.

L'ensemble des résultats des analyses ainsi que le débit des eaux résiduaires seront communiqués à l'Inspecteur des Installations classées une fois par an et des constatations d'un dépassement des normes.

- 12° - Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol,...).

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations classées.

Titre III - Aménagement du dépôt - Sécurité

- 13° - Conformément aux articles 312 et 313 des règles d'aménagement et d'exploitation annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972, à tout bac ou à tout groupe de bacs doit être associée une cuvette de rétention. Les bacs à l'intérieur de la cuvette seront séparés par des murettes.

Les parois des cuvettes devront avoir une stabilité au feu de degré six heures. Dans le cas contraire, elles seront renforcées en fonction des meilleures techniques disponibles choisies après avis et accord du service des Installations classées.

Toutes mesures devront être prises pour qu'elles puissent résister à la poussée des liquides accidentellement répandus.

Les parois et les fonds des cuvettes doivent être étanches.

- 14° - La capacité utile de chaque cuvette devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus dans la cuvette.

Il n'existera aucune intercommunication entre cuvettes.

Pour respecter cette capacité de rétention pour la totalité des cuvettes, l'exploitant pourra, par exemple, limiter les volumes de stockage de liquides inflammables de la façon suivante :

- cuvette Est (bacs 32 et 33) : 2 270 m³ par bac
- cuvette Sud (bacs 42 et 43) : 25 360 m³ par bac.

L'exploitant devra justifier les mesures prises pour respecter cette condition.

15° - Les eaux recueillies dans ces cuvettes (les eaux pluviales mais aussi les eaux du système fixe de refroidissement des réservoirs et les eaux éventuellement déversées par les lances d'incendie du service d'intervention) devront être collectées par un réseau conçu pour éviter toute infiltration dans le sol. Ce réseau devra être facile à nettoyer, comporter un dispositif efficace pour s'opposer à la progression des flammes. Il sera relié à une station de détoxification de telle sorte que les effluents satisfassent à la condition 9.

16° - Toutes dispositions seront prises pour éviter le débordement de la cuvette à l'occasion de l'extinction d'un incendie et la transmission du sinistre d'une cuvette à une autre ou dans le dépôt (obturateurs, vannes de sectionnement, etc..).

Les traversées des murets par les canalisations devront être jointoyées à l'aide des meilleurs produits disponibles au niveau de la résistance au feu. Les produits de jointoiement devront permettre la libre dilatation des canalisations.

Toutes nouvelles canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devront être exclues de celle-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

17° - Les cuvettes de rétention situées à moins de 50 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers seront équipées de déversoirs de mousse implantés aux points de la cuvette ne respectant pas lesdites distances.

18° - Les tuyauteries situées en pied de bac seront équipées de vannes de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive ou de tout système présentant des garanties équivalentes.

La robinetterie en fonte ordinaire est interdite.

En outre, pour le corps des éléments de robinetterie placés en position basse sur les bacs, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages, les matières thermoplastiques sont interdits.

Des dispositifs de décompression permettront d'éviter la surpression dans les tuyauteries du fait de l'élévation de température.

Les supports de tuyauteries seront réalisés en construction métallique ou en maçonnerie disposés et conçus de telle sorte que :

- les contraintes mécaniques par flexion et par dilatation notamment ne puissent compromettre la résistance des tuyauteries,

- les corrosions extérieures des tuyauteries au contact des supports soient évitées ou puissent être facilement surveillées.

- 19° - Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles, en cas de fonctionnement anormal des installations, seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme en salle de contrôle.

En cas de travaux sur le dépôt, les zones où pourraient apparaître des atmosphères explosibles ou inflammables seront équipées de capteurs mobiles déclenchant l'alarme en cas de dépassement des seuils acceptables.

Le nombre et l'implantation des détecteurs d'hydrocarbures seront déterminés en accord avec le service des Installations classées.

- 20° - Les installations électriques seront élaborées, réalisées et entretenues conformément aux prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant fera connaître les zones définies à l'article 2 de cet arrêté. Il établira un plan où seront figurées les zones de types 1 ou 2 par référence à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié (articles 401 à 406).

En dehors de ces zones, les installations seront réalisées avec du matériel normalisé (NFC 15 100 - 13 100 et 13 200).

- 21° - Une alimentation de sécurité, indépendante de l'alimentation électrique normale, devra être installée pour permettre l'alimentation automatique sous moins de trente secondes des installations, dispositifs, organes et circuits de contrôle, de sécurité, d'alarme et de lutte incendie.

- 22° - Les installations électriques ainsi que les prises de terre seront périodiquement (au moins une fois par an) contrôlées par un organisme compétent. Les rapports de visite seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

Toutes les installations, tous les dispositifs, organes et circuits participant à l'exploitation ou à la sécurité de l'établissement seront périodiquement vérifiés suivant l'organisation prévue ci-dessus.

- 23° - Les bacs recevant les produits en direct à partir des wagons-citernes ou du terminal de l'oléoduc (TRAPIL) seront équipés de détecteurs de niveaux.

Un premier niveau de détection déclenchera une alarme sonore et visuelle notamment au poste de surveillance du dépôt, un deuxième niveau de détection, indépendant du premier, commandera automatiquement l'arrêt des opérations de chargement.

Le chargement automatique des bacs sera impossible ou interrompu en cas d'anomalie intervenant sur le dispositif de commande ou sur les détecteurs de niveau.

L'arrêt des opérations de chargement des bacs sera réalisé de telle manière qu'il n'en résulte aucun dommage pour les installations d'alimentation de ces bacs.

- 24° - En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert de produit seront équipées d'une temporisation arrêtant leur fonctionnement en cas de débit nul.

Des arrêts d'urgence judicieusement répartis dans le dépôt et situés au poste de surveillance seront installés et clairement signalés.

- 25° - Le poste de déchargement des wagons-citernes sera équipé d'un collecteur central permettant le déchargement de deux rames pour un débit horaire maximum de 300 m³.

Conformément aux articles 204, 301, 302, 304 et 305, les règles d'aménagement annexées aux arrêtés du 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 :

- le poste sera implanté aux distances réglementaires,
- l'intervention de certains moyens de secours (dévidoirs mobiles, canons à mousse....) ne sera pas entravée,
- les voies ferrées, leur raccordement au réseau et l'isolement électrique des équipements seront réalisés conformément aux règles en vigueur,
- toutes dispositions seront prises pour éviter le tamponnement accidentel des wagons-citernes en cours de déchargement par d'autres wagons ou engins,
- la locomotive ne pénétrera pas dans la zone de type 2 et toutes dispositions seront prises pour éviter la production d'étincelles dans ladite zone,
- toutes précautions seront prises contre les effets des courant de circulation, l'électricité statique et la foudre,
- l'aire de déchargement et la pomperie seront en capacité de rétention étanche ; les liquides retenus seront traités dans le dispositif prévu à la condition 9 après passage dans une fosse enterrée de 18 m³ implantée en dehors de la cuvette Ouest.

- 26° - Le poste de chargement et de déchargement des camions-citernes comportera :

- 3 alvéoles pour le chargement en source, soit 12 bras (capacité instantanée) d'un débit unitaire égal à 120 m³/h
- 7 alvéoles pour le chargement en dôme, soit 7 bras (capacité instantanée) d'un débit unitaire égal à 120 m³/h. Le chargement en dôme sera équipé d'un dispositif d'extinction automatique (light water) asservi par thermofusibles,
- 1 alvéole pour le déchargement des camions-citernes.

Conformément aux articles 301, 304 et 305 des règles d'aménagement annexées aux arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 :

- l'accès à l'aire de chargement et de déchargement des camions-citernes se fera en sens unique et en marche avant,

- les emplacements de stationnement, situés en dehors de toute zone de type 2, seront matérialisés au sol. Tout stationnement de véhicules hors de ces emplacements, est interdit,
 - toutes mesures seront prises contre les effets des courants de circulation, l'électricité statique et la foudre,
 - les égouttures et les eaux pluviales de l'aire de chargement et de déchargement des camions-citernes et de la pomperie seront recueillies et traitées dans le dispositif prévu à la condition 9.
- 27° - Le poste de chargement de fioul domestique en libre-service comportera 4 alvéoles de chargement en dôme des camions-citernes soit :
- 2 bras de débit unitaire de 80 m³/h
 - 2 bras de débit unitaire de 60 m³/h.

En plus du respect des mesures prévues à la condition précédente, le poste sera conforme à l'article 306 des règles d'aménagement annexées aux arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 ainsi qu'à l'arrêté du 25 août 1981 portant définition des stations automatiques de chargement d'hydrocarbures liquides (Journal Officiel du 22 septembre 1981) :

- il sera installé en bordure de voie publique, en dehors de l'enceinte de l'établissement,
- il sera exclusivement affecté à la fourniture de fioul domestique à des transporteurs agréés.
- les bacs desservant ce poste seront isolés au moyen de vannes de pied de bac motorisées maintenues fermées en dehors des opérations de chargement,
- le dispositif de verrouillage de sécurité devra être conçu de manière à :
 - . ne pouvoir être déverrouillé qu'à l'aide d'un badge,
 - . couper l'alimentation électrique de la pompe de chargement en dehors des périodes d'utilisation,
 - . maintenir fermée, en dehors des périodes d'utilisation, la vanne motorisée du pied de bac,
- un dispositif interdira le chargement lorsque la liaison équipotentielle correcte entre la citerne routière et la charpente du poste n'est pas réalisée,
- un dispositif interdira tout chargement lorsque le tube plongeur n'est pas en position de chargement,
- un dispositif automatique limitera la vitesse de chargement à 0,90 m/sec jusqu'à l'immersion de l'extrémité du tube plongeur,

- un dispositif asservira le chargement à une intervention manuelle permanente de l'opérateur,
 - un dispositif arrêtera automatiquement, toutes les cinq minutes au plus, tout chargement en cours s'il n'y a pas eu de réenclenchement manuel,
 - un dispositif d'alerte et une liaison phonique permettront d'alerter le personnel du dépôt.
- 28° - Les travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur le dépôt ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable d'exploitation.

Il devra recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations (appelées communément permis de travail et permis-feu).

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et pendant les travaux, par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches. Il en sera de même à la fin des travaux et à la remise en service des installations ayant subi les travaux ou arrêtées en application de la prescription ci-dessus.

Si pendant les travaux, la sécurité ne devait plus être assurée (démantèlement des protections incendie, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention, etc...), l'activité d'exploitation devra cesser dans la partie du dépôt concernée. Les installations seront alors mise en sécurité.

- 29° - L'interdiction de fumer sera affichée à l'entrée et à l'intérieur de l'établissement, ainsi qu'aux poste de chargement et de déchargement.
- 30° - Un gardiennage du dépôt sera assuré de jour comme de nuit. En dehors des heures d'ouverture, des rondes pointées seront effectuées.
- 31° - Le dépôt sera muni de dispositifs efficaces destinés à détecter toute pénétration d'éléments indésirables à l'intérieur de l'établissement.

Ces dispositifs installés sur tout le périmètre du dépôt devront déclencher une alarme sonore et visuelle dans le poste de gardiennage.

Titre IV - Prévention et lutte contre l'incendie

- 32° - Le présent titre vise à définir les moyens internes et externes minimaux dont devra pouvoir disposer le dépôt en cas de sinistre. La mise en application et la répartition effectives en cas d'accident, des moyens disponibles sera de la compétence du directeur de secours tel que défini dans les plans d'urgence.
- 33° - Le réseau d'eau incendie sera maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de production que la solution moussante. Ce maillage sera réalisé dès la sortie du local pomperie. Il n'y aura pas de bras mort pour des sections destinées à des ouvrages non accessibles ou non protégées par d'autres sections.

34° - Tous les bacs disposeront de couronnes d'arrosage permettant le ruissellement de l'eau et de la solution moussante. Elles seront séparément sectionnables du réseau d'eau et du réseau d'émulsion. Elles seront de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

Tous les bacs seront équipés d'un dispositif d'injection interne de mousse (boîte à mousse).

35° - Les moyens maintenus sur le site notamment pour ce qui concerne le débit d'eau ainsi que la réserve et la mise en oeuvre d'émulseur, devront permettre la réalisation des objectifs suivants :

- a) éteindre en 20 minutes un feu sur le réservoir de plus gros diamètre tout en assurant son refroidissement et la protection des installations voisines menacées,
- b) contenir pendant 60 minutes au moins un feu sur la plus grande cuvette (bacs déduits) en projetant de la mousse avec un taux d'application réduit tout en protégeant les installations voisines menacées situées dans la zone en feu ou à 50 mètres de celle-ci.

Les taux d'application des différentes classes d'émulseurs, conformément aux normes NF S 60 220 et NF S 60 225 pour l'extinction d'un feu de liquides inflammables sont les suivants (en litres par mètre carré et par minute) :

	CLASSES	HYDROCARBURES B - C1 - D1	HYDROCARBURES C2	CARBURANTS OXYGENES	LIQUIDES POLAIRES
EMULSEURS S 60 220	I	2,5	2	3	
	II	3,75	2,5	5	
	III	5	3,75	7	
EMULSEURS S 60 225	I POL				7
	II POL				10

Les taux d'application réduits correspondent à la moitié des valeurs ci-dessus.

36° - Ainsi, le débit de pompage disponible sera au moins égal 617 m³/h et la quantité d'émulseur maintenue sur le site sera de 19 300 l pour un émulseur de classe I employé à contenir un feu de cuvette (carburant oxygéné) et utilisé à une concentration de 5 %.

La pression d'eau d'incendie sera d'au moins 10 bars.

- 37° - L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne (POI) établi en liaison avec les services de secours et d'incendie.

Le plan d'opération interne devra permettre d'envisager l'extinction d'un feu de cuvette dans un délai de trois heures.

- 38° - L'exploitant s'assurera que les qualités d'émulseur choisies tant en ce qui concerne ses moyens propres que les moyens extérieurs, sont compatibles avec les produits stockés.
- 39° - L'exploitant devra pouvoir justifier à tout moment, sur simple demande de l'Inspecteur des Installations classées, de la compatibilité des émulseurs retenus avec le type de carburants stockés (produits non additivés, oxygénés, polaires).
- 40° - Les dépôts mixtes d'hydrocarbures et de produits polaires ne devront disposer que de réserves en émulseur polyvalent (ayant obtenu un classement au titre des deux normes NF S 60 220 et 60 225).
- 41° - La réserve en émulseurs sera disponible en conteneurs de 1 000 litres minimum dont les emplacements seront étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

Les capacités en fûts de 200 litres devront être remplacées dans les plus brefs délais.

Les récipients de capacité inférieure ne sont pas pris en compte dans le calcul des réserves en émulseur.

La qualité des émulseurs sera contrôlée tous les ans en conformité avec les essais de référence prévus dans les Normes NF S 60 220 et NF S 60 225. Les résultats seront communiqués aux services de secours et d'incendie.

- 42° - Les moyens d'extinction (bouches et poteaux d'incendie, lances monitor, canons à eau,...) seront installés conformément aux plans du 14 août 1992 et équipés de raccords normalisés.

La réserve d'eau sera composée de deux réservoirs aériens de 4 000 m³ et 700 m³.

Le réseau d'eau incendie sera alimentée par le réseau d'eau de ville, les réserves d'eau et l'eau prélevée en Seine par les engins-pompes des sapeurs-pompiers.

- 43° - L'alimentation des réseaux eau et mousse sera réalisée par 4 pompes. Les pompes actionnées par des moteurs électriques seront alimentées par deux sources d'énergie distinctes. Celles actionnées par un moteur thermique seront dotées d'un dispositif garantissant un démarrage immédiat.

La station de pompage sera établie dans un bâtiment entièrement construit en matériaux résistant au feu, sans ouverture en direction des bacs. Elle sera ventilée de façon à s'opposer efficacement à la stagnation, même locale, de gaz nocifs ou inflammables.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la propagation d'un incendie d'un groupe à un autre.

Le groupe électrogène assurant la deuxième source d'énergie électrique sera installé dans les mêmes conditions.

- 44° - Des dépôts de sable suffisants avec pelles et brouettes seront convenablement répartis en vue de canaliser ou arrêter les écoulements de produits. Le sable sera maintenu à l'état meuble.

L'établissement disposera d'extincteurs en nombre suffisant et appropriés au risque à combattre.

- 45° - Tous ces moyens de défense contre l'incendie seront judicieusement répartis de manière à protéger efficacement toutes les installations de l'établissement.

Ils seront protégés contre le gel, régulièrement vérifiés et le personnel sera entraîné à leur manoeuvre.

- 46° - Des consignes d'incendie seront établies et affichées en des lieux fréquentés par le personnel. Les plans des lieux seront aussi affichés.

- 47° - Les moyens techniques et humains de l'établissement seront adaptés à la conduite des installations et permettront le respect des exigences de sécurité.

Le chef d'établissement, chef de secours, jusqu'à l'intervention des services de lutte contre l'incendie, disposera dans le dépôt d'un personnel convenablement instruit, formé à la prévention et à l'intervention sur sinistre.

- 48° - Il sera tenu un registre d'incendie mentionnant les dates des exercices, des essais périodiques des matériels d'incendie et les observations auxquelles ils auront donné lieu.

Les postes de liaison directe avec les sapeurs-pompiers seront installés dans des lieux constamment occupés.

- 49° - En outre, on affichera bien en évidence et d'une manière indestructible près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain une pancarte indiquant l'adresse du centre de secours compétent :

- Adresse : 1, rue de Messein 94400 VITRY-sur-SEINE
- Téléphone : le 18 ou le 46.80.32.39 (attention, ce numéro peut changer, il importe de le vérifier fréquemment).